

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la composition de la Commission zonale de gestion
des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire
et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale libres non
confessionnels subventionnés**

A.Gt 24-03-2011

M.B. 28-04-2011

*Erratum : 01-06-2011***Modification :**

A.Gt 24-10-12 - M.B. 01-02-13

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié, notamment les articles 12, 13, § 2, et 15, § 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 2004 relatif à la composition de la Commission zonale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres non confessionnels subventionnés;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

modifié par A.Gt 24-10-12

Article 1^{er}. - Sont désignés en qualité de président(e), président(e) suppléant(e) de la Commission zonale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres non confessionnels subventionnés :

- Présidente : Mme Thaïs César, attachée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné; *[remplacé par A.Gt 24-10-12]*

Présidente suppléante : Mme Jessica Godoy Muina, attachée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné. *[remplacé par A.Gt 24-10-12]*

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 2004 relatif à la composition des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres non confessionnels subventionnés est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire et de



Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 mars 2011.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

